

**A.M., 2012****Arrêté numéro AM 0028-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 22 mai 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 22 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 7 juin 2012 relativement aux pluies abondantes survenues le 22 mai 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 4 juillet 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

58115

**A.M., 2012****Arrêté numéro AM 0029-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 juillet 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés par un glissement de terrain survenu le 13 juin 2012, en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière, dans la ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 13 juin 2012, en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière, dans la ville de Nicolet, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu que le rang était endommagé;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce glissement de terrain, des dommages à une résidence principale ont été constatés;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Nicolet et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;